



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref. : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral annulant et remplaçant  
l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant refus de la demande autorisation d'exploiter au titre des  
installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société Ferme  
éolienne du Moulin de Jérôme concernant son projet « parc éolien du moulin de Jérôme »  
composé de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison situé sur le territoire des communes de  
BEVILLERS, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI et QUIEVY**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, notamment son article L 163-1;

Vu l'article L 163-1 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 et la demande de l'exploitant de bénéficier des dispositions transitoires prévues au a) du 5° de l'article 15 de cette ordonnance ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande introduite le 4 mai 2017 et complétée le 30 novembre 2018 par la société FERME ÉOLIENNE DU MOULIN DE JÉRÔME dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale de 12,2 MW et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de BEVILLERS, QUIEVY et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable du ministre de la Défense en date du 18 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 7 janvier 2019 ;

Vu l'avis de recevabilité du 29 mars 2019 émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 19 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 mai 2019 au 28 juin 2019 inclus sur la demande d'autorisation en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de BEVILLERS, QUIEVY et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI ;

Vu le mémoire du pétitionnaire du 17 mai 2019 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 7 juin 2019 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de HAUSSY et SAINT-AUBERT ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 8 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par la commission départementale nature paysage et sites en sous formation éolien lors de sa séance du 9 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 mars 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par l'exploitant en date du 10 avril 2020 sur ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant refus de la demande autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société Ferme éolienne du Moulin de Jérôme concernant son projet « parc éolien du moulin de Jérôme » composé de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison situé sur le territoire des communes de BEVILLERS, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI et QUIEVY ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter en vertu du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'article L. 512-1 du code de l'environnement dispose, dans sa rédaction applicable à la demande :

*« Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1.*

*L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ».*

Considérant que l'article L. 511-1 du code de l'environnement dispose : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) » ;*

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.512-6 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la demande, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du même code ;

Considérant que l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la demande, dispose que l'étude d'impact doit comporter :

*« Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :*

*– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*

*– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.*

*La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° » ;*

Considérant que les mesures proposées dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser », en application des dispositions précitées de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement, sont constitutives de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité au sens de l'article L. 163-1 I du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état ;

Considérant que l'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et que la réduction intervient dès lors que les impacts n'ont pu être pleinement évités ;

Considérant que l'étude d'impact met en évidence que la zone d'étude présente des enjeux chiroptérologiques importants sur la zone d'implantation par la réalisation d'écoutes fixes (figure 65 de la page 135.) ;

Considérant que les prospections ont mis en évidence que la Pipistrelle commune est l'espèce la plus répandue sur le site et présente une activité importante ; que cette espèce protégée est sensible à l'éolien en raison du risque de collision élevé qui pèse sur elle;

Considérant que les prospections ont mis en évidence la présence de 9 autres espèces de chiroptères : la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl, le Grand Murin, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, la Noctule commune, l'Oreillard gris, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune (page 136 de l'étude d'impacts);

Considérant que les chiroptères sont des espèces protégées;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les éoliennes E2, E3 et E4 se situent à moins de 200 mètres en bout de pales de zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact telles que les haies et les boisements;

Considérant que l'étude d'impact qualifie le risque de collision au niveau des éoliennes E1, E3 et E4 comme modéré pour la Pipistrelle commune et modéré s'agissant des éoliennes E3 et E4 pour la Pipistrelle de Nathusius ;

Considérant que la distance d'implantation des éoliennes E2, E3 et E4 au regard des zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact ainsi que par les écoutes autour desdites éoliennes est insuffisante pour obtenir un niveau de risque résiduel acceptable pour ces espèces protégées et vulnérables ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé comme mesure de réduction un bridage des 4 éoliennes en vue de réduire l'impact sur les chiroptères ;

Considérant que le bridage proposé des éoliennes n'est de nature à réduire les impacts résiduels sur les chiroptères à un niveau acceptable qu'après avoir mis en œuvre une distance minimale d'éloignement des éoliennes en bout de pales par rapport aux zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact ;

Considérant qu'aucune des deux variantes proposées ne présente une implantation se situant à plus de 200 mètres en bout de pales de zone à enjeux identifiée par l'étude d'impact ;

Considérant que la seule mesure de bridage proposée n'est pas de nature à permettre d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable pour les chiroptères ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 122-5-II 7° du code de l'environnement ne sont donc pas respectées en ce qui concerne les effets négatifs du projet en particulier sur la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius ;

Considérant également qu'il ressort des éléments du dossier que la zone d'implantation du projet accueille des espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial dont certaines sont menacées et inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux";

Considérant que l'étude d'impacts caractérise la zone d'implantation potentielle comme zone de nidification certaine pour le Busard Saint-Martin ;

Considérant que la zone d'implantation potentielle est de type openfields, habitat caractéristique du busard Saint-Martin ;

Considérant que la présence des éoliennes E1 et E2 à proximité de la zone de nidification identifiée crée un risque de mortalité par collision pour les individus nidifiant ainsi que pour les jeunes issus de la nichée ;

Considérant que le Busard Saint-Martin présente une sensibilité moyenne à l'éolien et que cette espèce est protégée et inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé une mesure de sauvegarde des nichées de Busard Saint Martin durant 3 années sur un rayon de 2 kms autour des éoliennes ;

Considérant que les mesures d'évitement sont insuffisantes pour l'avifaune et qu'aucune mesure de réduction en phase d'exploitation n'est proposée en vue de réduire le risque de collision pour l'avifaune fréquentant les milieux boisés et leurs abords ainsi que les openfields ;

Considérant l'article L.163-1-I du code de l'environnement qui prévoit que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette et doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée de l'impact ;

Considérant que les mesures de compensation proposées par le pétitionnaire sont insuffisantes pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité ;

Considérant, en deuxième lieu, que les éoliennes E3 et E4 viennent s'implanter dans un espace de respiration paysager situé entre les deux pôles du parc éolien de la voie du Moulin Jérôme, parc déjà autorisé comme l'indiquent les photomontages 3, 4, 6, 25 et 30 des pages 248, 250, 254, 292, 302 de l'étude d'impact ;

Considérant que le parti d'implantation paysagère retenu (page 425-figure 131 de l'étude d'impact) ne permet pas de justifier la position des éoliennes E3 et E4 dans cet espace de respiration nécessaire à l'équilibre paysager de la zone ;

Considérant que les 4 éoliennes du parc envisagé viennent s'ajouter aux 62 éoliennes déjà construites ou accordées dans un rayon de 21 km autour du projet ;

Considérant que, comme l'illustre la figure 113 de la page 392 de l'étude d'impact, l'ensemble des éoliennes projetées augmente l'effet d'encercllement de la commune de QUIÉVY en réduisant l'espace libre sans éoliennes dans un anneau de 0 à 10 km de 59° à 54° ;

Considérant que, comme l'illustre la figure 117 de la page 394 de l'étude d'impact, l'ensemble des éoliennes projetées augmente l'effet d'encercllement de la commune de BÉVILLERS en augmentant l'angle d'horizon occupé par les éoliennes de 114° à 154° dans un anneau de 0 à 5 km ;

Considérant que le projet participe ainsi à un effet de mitage, générant une uniformisation des paysages de ce secteur par la prégnance et la présence éolienne. Le contexte éolien étant déjà dense dans le secteur, cet effet de mitage se traduit par un effet de saturation visuelle ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé dans le but de réduire l'impact sur le paysage et la commodité du voisinage des plantations d'arbres chez les particuliers qui en feraient la demande au niveau des villages de QUIÉVY, BÉTHENCOURT et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI ;

Considérant que cette mesure n'est pas de nature à réduire significativement l'impact du parc éolien sur le paysage et la commodité du voisinage ;

Considérant que cette mesure n'est pas de nature à réduire l'impact du parc éolien sur les espaces publics situés à l'intérieur ou en périphérie des zones urbanisées ;

Considérant que l'effet d'encerclement constitue un inconvénient pour la commodité du voisinage ;

Considérant que les observations en date du 10 avril 2020 ne sont pas de nature à entraîner la modification du projet d'arrêté sus-visé ;

Considérant dès lors que les conditions de délivrance de l'autorisation prévues par les dispositions précitées du code de l'environnement relative à l'autorisation d'exploiter ne sont pas réunies pour l'ensemble des éoliennes du projet de la société FERME ÉOLIENNE DU MOULIN DE JÉRÔME ;

Considérant que l'arrêté du 26 juin 2020 sus-visé comporte une erreur matérielle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Titre I

#### Dispositions générales

##### **Article 1 : Annule et remplace**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant refus de la demande autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société Ferme éolienne du Moulin de Jérôme concernant son projet « parc éolien du moulin de Jérôme » composé de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison situé sur le territoire des communes de BEVILLERS, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI et QUIEVY.

##### **Article 2 : Domaine d'application**

La demande d'autorisation sollicitée par la société FERME EOLIENNE DU MOULIN DE JÉRÔME, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de BEVILLERS, QUIEVY et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, est refusée.

### Titre II

#### Dispositions diverses

##### **Article 3 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

##### **Article 4 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
  - Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.
- Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative de Douai conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : Notification et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BEVILLERS, QUIÉVY, AVESNES-LE-SEC, AVESNES-LES-AUBERT, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BÉTHENCOURT, BOUSSIERES-EN-CAMBRÉSIS, BRIASTRE, CAGNONCLES, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAUROI, ESTOURMEL, FONTAINE-AU-PIRE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, HAUSSY, INCHY, IWUY, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MONTRÉCOURT, NAVES, NEUVILLY, RIEUX-EN-CAMBRÉSIS, SAINT-AUBERT, SAINT-PYTHON, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, SAULZOIR, SOLESMES, TROISVILLES, VIESLY et VILLERS-EN-CAUCHIES ;
- Monsieur Stéphane DECOUVOUX Commissaire-enquêteur ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Présidents des communautés de communes ou d'agglomération du Caudrésis-Catésis, du pays Solesmois, de la porte du Hainaut

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BEVILLERS, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI et QUIÉVY et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2019>) pendant une durée minimale de quatre mois.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le **09 JUL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

  
Nicolas VENTRE